PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement-redevance fixant les tarifs de location des salles communales - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, adaptée le 11 septembre 2023 ;

VU le Règlement d'Administration intérieure des salles communales, adopté le 11 septembre 2023 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

CONSIDERANT que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent être mis à disposition de tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant des locations du bâtiment et de la mise à disposition de cuisines, de vaisselle et autre matériel utile lors d'évènements tenus dans ces salles ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux ou de matériel de fêtes engendre des charges pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT que l'état des lieux et inventaire avant et après évènement, nécessitent l'intervention du personnel communal ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de prévoir une exonération pour les associations de la commune (telles que définies dans le Règlement d'Administration intérieure des salles communales) ne disposant pas de locaux propres pour organiser leurs manifestations ;

CONSIDERANT que les salles communales sont régulièrement louées par le personnel

communal, qu'il est équitable de lui accorder un tarif préférentiel, et de l'étendre au personnel du CPAS de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que l'une des missions communales est de favoriser le vivre ensemble de ces habitants et que les évènements organisés dans ces salles favorisent les liens sociaux, il y a donc lieu d'accorder un tarif préférentiel aux habitants de la Commune ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 19 voix pour et 4 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)), DECIDE

SECTION 1 : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES SALLES ET D'UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DES OCCUPANTS

ARTICLE 1.- La liste des salles communales concernées par le présent règlement ainsi que les définitions des « Associations », « associations reconnues », « service gestionnaire » et « Titulaire de l'autorisation » sont repris dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales, qui s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement ne reprend que le volet financier lié à l'occupation d'une salle communale. Les conditions d'occupation de la salle, les conditions d'utilisations du matériel mis à disposition, les obligations du Titulaire de l'autorisation et tout autre aspect pratique sont quant à eux repris dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

SECTION 2 : TARIFS LOCATION ET ACOMPTE-CAUTION

ARTICLE 3.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la mise à disposition d'une salle communale telle que définit dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles communales.

ARTICLE 4.- La redevance est due par toute personne (physique ou morale) à qui l'autorisation de mise à disposition de la salle a été délivrée.

ARTICLE 5.- Les montants de la redevance pour l'occupation sont fixés comme suit :

Salle culturelle Cri du Perron (grande salle et cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	886 €	350 €	1.236 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	924 €	450 €	1.374 €

Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	620 €	250 €	870 €

Salle culturelle Cri du Perron (cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	437 €	200 €	637 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	524 €	250 €	774 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	306 €	150 €	456 €

Salle des fêtes de Tilleur

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	575 €	200 €	775 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	690 €	250 €	940 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	403 €	150 €	553 €

Salle des fêtes du Fond des Rues

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	380 €	200 €	580 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	455 €	250 €	705 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	266 €	150 €	416 €

Salle du Pavillon des Libertés

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total

Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	552 €	300 €	852 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	662 €	400 €	1.062 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	386 €	250 €	636 €

Salle de réunion dite « Astérix »

Type d'occupant	**Location**	**Acompte -Caution**	**Total**
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	173 €	0 €	173 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	207 €	0 €	207 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	121 €	0 €	121 €

ARTICLE 6.- Afin de valider une demande de réservation, le demandeur devra s'acquitter du paiement de l'acompte-caution par virement bancaire dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

La location est payable au plus tard 15 jours avant la date d'occupation par virement bancaire.

ARTICLE 7 - §1 Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales :

- les services communaux et paracommunaux (Zone de police, CPAS etc.);

§2. Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales sauf la salle Pavillon des Libertés :

- Les associations reconnues, pour leurs activités privées ;
- Les associations reconnues, pour leurs activités publiques pour un maximum de 3 activités publiques par an. Au-delà, l'exemption cesse de s'appliquer ;
- les associations partenaires de la Commune ;
- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil Communal ;
- les écoles libres ;
- l'Athénée Royal Paul Brusson ;
- Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique locale.

§3 Au vu du caractère imprévisible de l'évènement dans un délai de 10 jours, sont exemptés du paiement de l'acompte-caution :

- Les réceptions funérailles.
-

§4. Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce

qu'apprécie le Collège communal, est exonéré de la redevance. Le prix de la location lui sera facturé s'il ne produit pas d'initiative auprès du service gestionnaire la preuve de l'affectation des bénéfices – qui doivent être supérieurs au coût de la location de la salle – à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

SECTION 3 : AUTRES FRAIS ET SANCTIONS

ARTICLE 8.- DU REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE-CAUTION

L'acompte-caution sera remboursé intégralement, partiellement ou totalement retenu suivant l'état des lieux et l'inventaire établis après l'occupation des locaux conformément au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

Le montant des frais de négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service gestionnaire de la salle, un autre service communal ou par une société spécialisée, selon la nature des négligences/dégâts et déduit de l'acompte-caution visé à la section 2 du présent règlement. Si l'acompte-caution s'avère insuffisant, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle.

Concernant les redevables exemptés du versement de l'acompte-caution, le montant des frais de négligences et/ou dégâts leur sera directement facturé.

ARTICLE 9.- SANCTIONS ET PENALITES

§1 – Lorsque le motif annoncé de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, une pénalité de 500€ sera facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation pour fraude au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ;

§2 – Lors de l'état des lieux d'entrée et inventaire avant l'évènement, la présence du titulaire de l'autorisation (ou un représentant désigné par ses soins) est obligatoire. En cas d'absence, un montant de 50€ sera retenu de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§3 – Lors de l'état des lieux de sortie effectué par le gestionnaire de salle, une pénalité de 250€ sera due et facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation en cas de non-respect de ses obligations telles que définies dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ; Cette pénalité se cumule à la non-restitution de l'acompte-caution ;

§4 – Un représentant du service gestionnaire reste joignable en cas d'urgence pendant la période d'occupation. Cependant, en cas d'appels intempestifs ou de déplacements inutiles liés à une mauvaise utilisation de la salle, un montant forfaitaire de 50 euros pourra être déduit de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§5 – En cas de perte des clés de la salle communale occupée, le changement de barillet sera facturé au titulaire de l'autorisation. Le montant facturé portera sur le matériel mais également sur les prestations du personnel communal nécessaire à la réparation. Si la réparation est effectuée par un tiers, le montant totale de la prestation TVAC sera facturé au titulaire de l'autorisation ;

SECTION 4 : DIVERS (RECOUVREMENT, RGPD,...)

ARTICLE 10.- A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les

juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 11. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre
MAES Valérie

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)